



# Les Archers du Phénix

## STATUTS

### ARTICLE I – Intitulé

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Les Archers du Phénix** ».

### ARTICLE II – Objet

Cette association a pour but la pratique et la promotion du tir à l'arc de loisir et/ou de compétition dans toutes ses disciplines.

### ARTICLE III – Affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc

L'Association « Les Archers du Phénix » s'engage à délivrer la licence FFTA à tous les membres du Conseil d'Administration, et à tous ses membres participants (article 4 des Statuts de la FFTA, 2<sup>ème</sup> alinéa). Elle s'engage également à respecter les règles de la FFTA, définies dans ses statuts et dans son règlement intérieur.

### ARTICLE IV – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**27 ter rue Léon Martine  
92290 Châtenay-Malabry**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### ARTICLE V – Composition

L'Association se compose de membres actifs (ou adhérents), auxquels peuvent s'ajouter des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres en double compagnie.



## **ARTICLE VI – Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé, lors d'une de ses réunions, par le Conseil d'Administration qui se garde le droit de rejeter toute demande d'admission, sans avoir à se justifier. Ce rejet ne concernera que des cas particuliers.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE VII – Les membres**

**Les membres actifs** sont ceux qui ont pris l'engagement de payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

**Les membres bienfaiteurs** sont ceux qui, outre leur cotisation annuelle, font des dons (en nature, ou en espèces) à l'Association.

**Les membres d'honneur** (personnes physiques ou morales) sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils rendent, ou ont rendu, des services à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Association, sans être tenu de payer ni cotisation, ni droit d'admission.

**Les membres en double compagnie** sont ceux qui, possèdent une licence dans une autre structure, mais désirent pratiquer également au sein de la structure du club. Cette pratique sera tolérée aux Archers du Phénix.

**Les mécènes** sont ceux qui font des dons (en nature, ou en espèces) à l'Association sans avoir cotisé.

Les membres en double compagnies et mécènes pourront participer aux débats de l'Assemblée Générale, mais ne pourront ni participer au vote, ni être candidat.

Tous les membres devront se conformer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

## **ARTICLE VIII – Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par la démission volontaire, notifiée par écrit au Président ;
- par la radiation pour motif grave (se référer au règlement intérieur). Le membre concerné, invité par lettre recommandée du Président, sera amené à fournir des explications devant les membres du Bureau. La décision de radiation prise par le Conseil d'Administration sera immédiate, sans appel.

## **ARTICLE IX – Les ressources et comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les ressources de l'Association proviennent :

- du montant des cotisations et des droits d'admission ;
- des subventions de la commune ; du Conseil Général ; de la Région ; de l'Etat ;
- des différents dons qu'on pourrait lui faire ;
- des recettes dues à l'organisation de fêtes, de compétitions ; etc.
- d'emprunts
- ou autres

## **ARTICLE X – Les Cotisations et des droits d'admission**



Trois types de cotisations sont perçues :

- Le **droit d'admission** dit « *droit d'entrée* ». Elle est perçue la première année d'inscription à l'association et donne accès à la qualité de membre actif. Cette qualité est acquise à vie à partir du moment où l'adhésion est renouvelée par le paiement de la cotisation annuelle.
- La **cotisation annuelle** qui est constituée :
  - D'une « cotisation Statutaire » ouvrant les droits adhérents (Droit de vote aux Assemblée Générales, droit à se présenter au conseil d'administration, etc.). Elle représente une quotepart du montant de la cotisation annuelle.
  - D'une « cotisation Sportive » permettant d'accéder aux services proposés aux pratiquants. Elle représente une quotepart du montant de la cotisation annuelle.
- La **cotisation « Double Compagnie »** permettant d'accéder aux services proposés aux pratiquants en tant qu'externe au club.

L'assemblée générale annuelle détermine et vote les montants et quoteparts de ces différentes cotisations.

### **ARTICLE XI - Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de 10 membres (au maximum), reflétant la composition de l'Assemblée Générale des électeurs s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour 4 années par l'Assemblée Générale et sont rééligibles par moitié tous les deux ans (un tirage au sort désignera les premiers sortants).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Directeur composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Vice-président(e).

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. L'activité des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE XII – Rôle des membres du Bureau Directeur**

**Le Président** : Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il représente l'Association en justice, et dans les actes de la vie civile. Il règle les problèmes de la vie courante au sein de l'Association. Il en est le garant, et s'assure de son bon fonctionnement. Il ordonnance les dépenses. Il doit tout connaître.

**Le Secrétaire** : Il assure le fonctionnement administratif de l'Association (tenue des registres, rédaction des procès-verbaux ...). Il s'assure que les licences et les certificats médicaux sont en règle, les convocations envoyées dans les délais, les demandes de subventions déposées.

**Le Trésorier** : Il prépare le budget de l'Association, encaisse et comptabilise les cotisations, prévoit et règle les dépenses, recherche des ressources supplémentaires (sponsors), maintient l'équilibre budgétaire de l'Association dans la limite de ses ressources. Il dispose, avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

**Le Vice-président** : Il participe aux décisions du bureau directeur. En cas de vacance du poste de président, il pourvoit à l'exécution des décisions pendant la période transitoire et a en charge d'organiser l'élection d'un nouveau président du bureau directeur.



### **ARTICLE XIII – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, ou par nécessité impérieuse, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il peut se réunir à chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (vote à main levée, ou à bulletin secret si quelqu'un en fait la demande). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil, avertis par convocation, sont tenus d'assister à toutes les séances statutaires ou extraordinaires. Tout membre du Conseil absent à trois réunions consécutives sans motif valable connu sera considéré comme démissionnaire, et il sera remplacé dans les conditions indiquées à l'article XI.

Il est tenu procès-verbal des séances de réunion. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire, signés par lui et le Président. Ils seront portés à la connaissance des membres par tout moyen de communication (affichage, ou autre).

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat passé avec l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté, pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

### **ARTICLE XIV – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres de l'association.

#### **Convocation :**

Tous les membres sont invités à y participer et à délibérer sur les questions relatives à l'ordre du jour. Ils reçoivent un mois avant sa tenue une convocation signée par le Président, contenant l'ordre du jour et un acte de candidature pour les élections au Conseil d'Administration qui devra être retourné par retour de courrier au Président qui en prendra note. Les candidatures reçues par ce dernier dans les deux semaines (date de la poste ou du courrier électronique faisant foi) qui précèdent l'Assemblée Générale ne seront pas prises en considération.

#### **Déroulement :**

La présence d'un quart des membres de l'association est nécessaire pour la validation des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est ajournée, et doit se tenir dans les 15 jours suivants avec le même ordre du jour. Elle délibère et vote alors, quel que soit le nombre de participants.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Des questions diverses pourront être traitées si elles sont arrivées par courrier adressé au Président une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces dernières pourront être sujettes à délibération.



### Election :

Les candidats devront avoir atteint l'âge de 16 ans à la date de l'Assemblée et devront justifier d'au moins une année de présence dans l'Association.

Les électeurs seront soumis aux mêmes conditions que les candidats.

Le scrutin (à bulletin secret), se fera à la majorité absolue au premier tour. Si tous les postes n'ont pas été pourvus, un deuxième tour aura lieu, à la majorité relative.

**Important** : Un membre ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale pourra voter par correspondance adressé au Président sous enveloppes fermées (deux votes possibles), après s'être informé auprès de celui-ci des candidatures posées dans les délais. Aucun vote par procuration ne pourra être pris en considération.

Le Conseil d'Administration, avec les membres nouvellement élus, se retire et procède à l'élection, parmi ses membres, du Bureau Directeur selon les modalités prévues à l'article XI. Ne peuvent être candidats au Bureau que les membres ayant atteint la majorité légale (18 ans) au moment du vote.

### **ARTICLE XV – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande écrite de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article XIV.

### **ARTICLE XVI – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. A chaque modification de celui-ci, l'approbation de l'Assemblée Générale est nécessaire. Il ne rentre en vigueur qu'à l'issue de celle-ci.

Ce règlement est destiné à préciser les articles des Statuts qui en auraient besoin, et à fixer les divers points non prévus par eux. Cela concerne en particulier ce qui a trait à l'administration interne de l'Association.

### **ARTICLE XVII – Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Fait à Antony le 10 décembre 2003*

*Siège social modifié le 20 novembre 2010*

*Révision AG 23 janvier 2013, AG 08 février 2014, AG 09 février 2019*

### **Signatures**

***La Présidente***



***Le Secrétaire***



***Le Trésorier***

